

Dossier N° NTA Année 2011

I) Désignation du contribuable

Nom et Prénom : M. H.A

Adresse : TEMARA

Nature de l'Impôt : IR/Profits fonciers.

II) Exposé des faits et motivation de la décision

A) En la Forme.

- Attendu que la décision prise le 20-07-2009 à propos du litige opposant l'administration fiscale à M. H.A a été notifiée à celui-ci le 21-12-2010.
- Attendu que ladite décision a été contestée par le contribuable par recours devant la Commission Nationale de Recours Fiscal (C.N.R.F) introduit le 10-02-2011.
- Attendu que les documents relatifs aux actes de la procédure contradictoire ont été transmis à la CNRF dans le délai légal imparti.
- Attendu que le dossier a été programmé pour le 11-05-2011.
- Attendu que le 11-05-2011. les membres représentants des contribuables dûment convoqués n'ont pas été présents.
- Attendu que les membres fonctionnaires étaient présents.
- Attendu que le contribuable était présent.
- Attendu que l'administration a été représentée.

Constatant que les conditions de forme sont réunies pour statuer valablement, la Sous-commission a déclaré, après délibérations, la recevabilité en la forme du recours et décidé de passer à l'examen du litige quant au fond.

B) En le Fond.

- Attendu que suite à la cession de sa quote-part de 50% dans un bien immobilier de 171 m² constitué d'un RC+2 étages, M. H.A a déposé auprès de l'administration fiscale, une déclaration au titre de l'IR/Profits Fonciers faisant apparaître :
 - +) un prix de cession de 812.250,00 dh (171 m²*9500,00 dh*50%)
 - +) un coût d'acquisition actualisé de 485.645,00 dh en sus d'un montant de 99.000,00 dh déclaré en tant qu'indemnités d'éviction.

-Attendu que l'administration a révisé le prix de cession pour le porter de 812.250,00 dh déclaré à 1.026.000,00 dh (171 m²*12000,00 dh*50%) et rejeté la somme de 99000,00 dh pour défaut de justification.

-Attendu que le contribuable a contesté cette révision au motif que le montant déclaré correspond à sa part « effectivement perçue de l'acquéreur»

-Attendu que la CLT a maintenu la base notifiée par l'administration fiscale.

-Attendu que le contribuable a contesté cette décision par recours devant la CNRF et réitéré son rejet du prix de cession retenu par l'administration sans soulever ni présenter de justification pour l'indemnité d'éviction

Statuant sur ce litige et à la lumière des discussions engagées séance tenante, la Sous-commission a décidé, après délibérations, de:

+) Retenir un prix (de cession de 897.750,00 dh ($171 \text{ m}^2 * 10500,00 * 50\%$))

+) Maintenir le coût d'acquisition notifié par l'administration soit : 485645,00

+) Soit un profit imposable de 412.105,00 dh.

Le Président :

Maître R.A

Les Membres :

M.S.b

M.B.K